



SEANCE
31 Mai 2023

OBJET :
**Subventions
accordées aux
Associations –
2^{ème} session
Budget Primitif 2023**

RAPPORTEUR :
Jean-Luc BARCELLI

N°
2023-05-11

PJ :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente un mai, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

**Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
23**

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Marion PAPADOPOULOS – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Patrick MOUTTE – Jean-Philippe TESTUD – Jennifer MACIA – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 6

Sabah BOULMAIZ représentée par Josette PULITI
William BOUQUET représenté par Jean-Luc BARCELLI
Aurélie NOUGIER représentée par Régis PHALY
Line PIGHINI représentée par Patrick MOUTTE
Odile BOUCHARD-TRUPHEMUS représentée par Corinne CRISTOFARO
Audrey TRALONGO représentée par Guy MOUREAU

Absent :

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

☞ ☞ ☞

Vu le budget primitif de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue pour l'exercice budgétaire 2023, et notamment l'article 6574 de la section de fonctionnement,

Vu l'article L. 2131-11 du code des collectivités territoriales, qui indique que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Vu la jurisprudence, les membres du conseil municipal « intéressés » ne peuvent ni prendre part aux débats ni aux votes des subventions aux associations pour lesquels ils ont intérêts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui pose les modalités de contrôle des collectivités des associations subventionnées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 qui précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention »,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant le plafond susvisé à 23 000.00 € par an.

Vu La délibération du conseil municipal d'Entraigues sur la Sorgue n°11 du 16 décembre 2021 portant sur règles de dépôt et de contrôle des dossiers de demandes de subventions,

Vu les demandes de subventions faites par les différentes associations pour l'année 2023,

Considérant les modalités d'attribution des subventions aux associations à savoir une première session d'attribution lors du vote du budget primitif pour les dossiers complets et une seconde au deuxième trimestre de l'année civile pour les dossiers incomplets initialement.

**Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

Madame Chanty ne prend pas part au vote

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux associations :
 - Entr'chœur : 500 €
 - Amicale des pêcheurs : 1 050 €
 - les chevaliers de l'onde : 400 €
 - société de lecture : 1 200 €
 - L'école buissonnière : 500 €

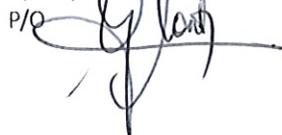
- **DIT** que les sommes relatives à ces subventions seront imputées au le budget primitif de la Commune à l'article budgétaire 6574 de la section de fonctionnement, porté à une prévision budgétaire totale de 258 000.00 € pour faire face à toute nouvelle demande approuvée par le conseil municipal, qui pourrait survenir en cours d'exercice.

Fait et délibéré
Les jours mois et an ci-dessus
ont signé
Pour copie conforme

Acte certifié exécutoire le : 20/06/2023

Après dépôt en Préfecture le : 08/06/2023

Après publication ou notification le : 20/06/2023

P/O


secrétaire de séance,

Josette PULITI

Le Maire,

Guy MOUREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication